

DECISION DU MAIRE N° 24-021

PORTANT FIXATION D'UN TARIF EXCEPTIONNEL POUR L'ENLEVEMENT D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE SAUVAGE

- DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES -
SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2122-22-2° et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.581-29 du Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-55 en date du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire pour fixer pendant la durée de son mandat, le tarif des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

CONSIDERANT que la municipalité et les services municipaux sont garants de la qualité, de l'entretien et de la propreté de la Ville ;

CONSIDERANT que lors de la venue d'un cirque sur le territoire de la Ville de Falaise, une convention d'occupation du domaine public est signée prévoyant l'interdiction d'affichage de plus de 25 panneaux publicitaires pour annoncer ledit spectacle en amont, à défaut de quoi les panneaux supplémentaires seront retirés par les services de la Ville, à la charge de l'occupant ;

CONSIDERANT que l'article L. 581-29 du Code de l'Environnement donne aux maires le pouvoir de faire procéder d'office à la suppression immédiate de dispositifs publicitaires en infraction aux articles L. 581-4 (interdiction absolue dans les lieux protégés), L. 581-5 (absence du nom de l'afficheur ou de l'annonceur) et L. 581-24 (absence d'autorisation écrite du propriétaire) ;

CONSIDERANT que les frais d'enlèvement et l'utilisation de ressources humaines nécessaires pour la suppression des dispositifs publicitaires irréguliers causent un préjudice financier à la Ville de Falaise ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer un tarif exceptionnel pour l'enlèvement des affiches publicitaires sauvages sur le domaine public, au-delà de 25 panneaux publicitaires annonçant le même spectacle ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} –

Le tarif d'enlèvement des affichages publicitaires sauvages sur le domaine public, au-delà de 25 panneaux publicitaires annonçant le même spectacle, par les services de la Ville, est fixé comme suit :

Enlèvement affichage publicitaire sauvage	50 € / support
---	----------------

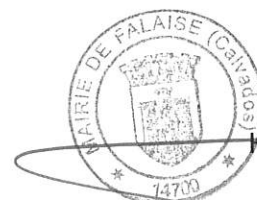
ARTICLE 2 –

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 -

Le Directeur Général des Services et le Receveur-percepteur de Falaise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 23 FEV. 2024



Le Maire,

Hervé MAUNOURY

TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS & AFFICHE LE

23 FEV. 2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr